## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2012/0169(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement | Procédure terminée |
| Produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance: documents d'informations clés<br><br>Modification 2016/0355(COD)<br>Modification 2021/0215(COD)<br><br>**Subject**<br><br>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières<br>2.50.05 Assurances, fonds de retraite<br>2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes<br>2.50.10 Surveillance financière<br>4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur | |

## Acteurs principaux

Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| ECON Affaires économiques et monétaires | BERÈS Pervenche (S&D) | 10/05/2011 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>PIETIKÄINEN Sirpa (PPE)<br>BOWLES Sharon (ALDE)<br>GIEGOLD Sven (Verts/ALE)<br>KAMALL Syed (ECR)<br>HÄNDEL Thomas (GUE/NGL) | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs | PANZERI Pier Antonio (S&D) | 18/09/2012 |
| JURI Affaires juridiques | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures | LUHAN Petru Constantin (PPE) | 11/10/2012 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Conseil de l'Union européenne | **Formation du Conseil** | **Réunions** | **Date** |
| | Agriculture et pêche | 3344 | 2014-11-10 |

| | | |
|---|---|---|
| Commission européenne | **DG de la Commission** | **Commissaire** |
| | Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux | BARNIER Michel |

Comité économique et social européen

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 03/07/2012 | Publication de la proposition législative | COM(2012)0352 | Résumé |
| 11/09/2012 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 21/10/2013 | Vote en commission,1ère lecture | | |
| 06/11/2013 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A7-0368/2013 | Résumé |
| 19/11/2013 | Débat en plénière | | |
| 20/11/2013 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T7-0489/2013 | Résumé |
| 20/11/2013 | Résultat du vote au parlement | | |
| 15/04/2014 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T7-0357/2014 | Résumé |
| 15/04/2014 | Résultat du vote au parlement | | |
| 10/11/2014 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 26/11/2014 | Signature de l'acte final | | |
| 26/11/2014 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 09/12/2014 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2012/0169(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Modifications et abrogations** | Modification 2016/0355(COD)<br>Modification 2021/0215(COD) |
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1 |
| **Consultation obligatoire d'autres institutions** | Comité économique et social européen |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |

| | |
|---|---|
| **Dossier de la commission** | ECON/7/10045 |

**Portail de documentation**

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Projet de rapport de la commission | | PE502.113 | 20/12/2012 | |
| Amendements déposés en commission | | PE504.398 | 15/02/2013 | |
| Amendements déposés en commission | | PE504.397 | 20/02/2013 | |
| Avis de la commission | LIBE | PE504.372 | 16/04/2013 | |
| Avis de la commission | IMCO | PE502.121 | 15/05/2013 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A7-0368/2013 | 06/11/2013 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique | | T7-0489/2013 | 20/11/2013 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T7-0357/2014 | 15/04/2014 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Projet d'acte final | 00091/2014/LEX | 26/11/2014 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2012)0352 | 03/07/2012 | Résumé |
| Document annexé à la procédure | SWD(2012)0187 | 03/07/2012 | |
| Document annexé à la procédure | SWD(2012)0188 | 03/07/2012 | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2014)471 | 09/07/2014 | |

**Parlements nationaux**

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Contribution | DE_BUNDESRAT | COM(2012)0352 | 24/09/2012 | |
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2012)0352 | 11/10/2012 | |
| Contribution | BE_CHAMBER | COM(2012)0352 | 15/10/2012 | |
| Contribution | IT_SENATE | COM(2012)0352 | 11/01/2013 | |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES1841/2012 | 14/11/2012 | |
| ECB | Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport | CON/2012/0103<br>JO C 070 09.03.2013, p. 0002 | 11/12/2012 | Résumé |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Parlements nationaux | IPEX | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Règlement 2014/1286
JO L 352 09.12.2014, p. 0001 Résumé

Rectificatif à l'acte final 32014R1286R(01)
JO L 358 13.12.2014, p. 0050 Résumé

**Actes délégués**

| Référence | Sujet |
|---|---|
| 2017/2602(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2019/2765(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2016/2853(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2018/2655(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2016/2816(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2022/2602(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2021/2871(DEA) | Examen d'un acte délégué |
| 2022/2725(DEA) | Examen d'un acte délégué |

# Produits d’investissement packagés de détail et fondés sur l’assurance: documents d’informations clés

2012/0169(COD) - 03/07/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer la transparence du marché de l'investissement pour les investisseurs de détail.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les produits d'investissement de détail incluent les fonds d'investissement, les produits structurés de détail et certains types de contrats d'assurance utilisés à des fins d'investissement. Ils sont essentiels pour répondre aux besoins des citoyens de l'UE qui souhaitent épargner ou investir.

Actuellement, **les informations à fournir sur les produits ne sont pas toujours comparables et compréhensibles et leur présentation varie**, c'est pourquoi l'investisseur moyen peut éprouver de grandes difficultés à effectuer les comparaisons nécessaires entre produits.

Habituellement, les documents d'information (hors publicité) sont trop longs et ne mettent pas suffisamment en évidence les informations ou éléments cruciaux. L'existence de règles différentes selon le secteur dont proviennent les produits d'investissement et selon le pays concerné crée, entre les différents produits et canaux de distribution, des conditions de concurrence inégales, qui constituent des obstacles supplémentaires à la mise en place d'un marché unique des produits et services financiers.

Afin d'empêcher les divergences, il est nécessaire d'établir, au niveau de l'Union, **des règles uniformes en matière de transparence, applicables à tous les participants au marché des produits d'investissement**.

La présente proposition fait partie d'un train de mesures législatives plus vaste destiné à rétablir la confiance du consommateur dans les marchés financiers. Les deux autres volets en sont :

- une révision de la directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance, pour que les acheteurs de produits d'assurance bénéficient d'un niveau élevé de protection, et
- un texte visant à renforcer la fonction du dépositaire pour les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), qui constitue un élément crucial de la protection des investisseurs prévue par la directive OPCVM. Pour assurer l'efficacité durable de cette mesure, des modifications ciblées de la directive 2009/65/CE sont proposées.

ANALYSE D'IMPACT : la présente initiative est le résultat d'un dialogue et de concertations de grande ampleur avec toutes les parties intéressées. Les options envisagées dans l'analyse d'impact concernaient : i) le champ d'application du nouveau régime, ii) le niveau de standardisation, iii) la désignation des responsables de l'élaboration des informations et iv) les moyens d'assurer leur transmission effective aux investisseurs de détail.

Le projet de rapport d'analyse d'impact a été examiné par le comité d'analyses d'impact, puis révisé conformément à l'avis positif de celui-ci rendu le 15 avril 2011. Les améliorations ont porté notamment sur les points suivants:

- les interactions entre la réglementation proposée et d'autres mesures en matière de protection des investisseurs, y compris celles relatives aux pratiques de vente, ont été clarifiées, de même que la définition concrète des produits et entités concernés et les interactions possibles avec d'autres domaines du droit de l'Union ;
- les estimations des coûts et avantages ont été réajustées afin de tenir compte des mesures déjà prises pour les OPCVM ;
- l'analyse des autres facteurs intervenant dans la prise de décision de l'investisseur a été approfondie pour rendre compte plus explicitement du fait que l'information sur les produits n'est qu'un facteur de décision parmi d'autres et que, dans bon nombre de situations de vente concrètes, les conseillers ou vendeurs peuvent jouer un rôle déterminant dans le choix de l'investisseur.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à ce que les investisseurs soient en mesure de comprendre les caractéristiques essentielles des produits d'investissement de détail et les risques inhérents à ceux-ci, et d'effectuer des comparaisons entre différents produits. Á cette fin, elle harmonise les conditions d'exercice liées aux informations sur les produits d'investissement pour tous les acteurs du marché de l'investissement de détail: initiateurs de produits, vendeurs et investisseurs.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

**Document d'informations clés** : la proposition prévoit l'obligation, pour chaque initiateur de produits d'investissement, de rédiger, pour chaque produit d'investissement qu'il élabore, un document d'informations clés (DIC), qu'il devra publier sur un site web de son choix préalablement à la vente du produit à des investisseurs de détail. La proposition impose que le DIC soit remis (et non pas simplement proposé) aux investisseurs de détail avant la conclusion d'une vente.

**Produits visés** : les produits pour lesquels un DIC sera requis comprennent :

- les produits assortis d'une garantie du capital et ceux pour lesquels, en outre, une part du rendement est garantie, les fonds d'investissement (y compris les OPCVM), qu'ils soient de type fermé ou ouvert ;
- tous les produits structurés, quelle que soit leur forme (conditionnés par exemple sous la forme de polices d'assurances, de fonds, de titres ou de produits bancaires),
- les produits d'assurance dont les valeurs de rachat sont déterminées indirectement par le rendement des propres investissements de la compagnie d'assurance, voire la rentabilité de la compagnie elle-même, ainsi que les instruments dérivés. Certains de ces produits peuvent être utilisés comme des produits de retraite privée de détail, c'est-à-dire des instruments d'épargne en prévision de la retraite.

**Forme et contenu du DIC** : la proposition établit des règles uniformes relatives au format et au contenu du document DIC qui doit être rédigé par les initiateurs de produits d'investissement, ainsi que des règles uniformes relatives à la fourniture dudit document aux investisseurs de détail.

Tous les DIC devraient avoir **un aspect et un contenu standardisés**, de façon à ce qu'ils ne contiennent que des informations clés, présentées d'une manière identique, afin de les rendre plus comparables et plus compréhensibles pour les investisseurs de détail ordinaires. Le document devrait :

- être **court, écrit de manière concise, dans un langage non technique évitant le jargon**, et présenté sous un **format commun** ;
- être **autonome**, c'est-à-dire que les investisseurs de détail ne devraient pas avoir besoin de lire d'autres documents pour pouvoir comprendre les caractéristiques principales du produit et prendre une décision en connaissance de cause.

La proposition précise **les éléments essentiels du produit** d'investissement qui doivent être décrits dans le document: dénomination du produit et identité de l'initiateur, nature et caractéristiques principales du produit, y compris le risque éventuel de perte du capital, le profil de risque et de rémunération, les coûts et, le cas échéant, les performances passées.

La proposition comprend aussi des exigences relatives aux **supports utilisés** pour fournir le document aux investisseurs de détail, y inclus les conditions permettant l'utilisation de médias autres que le papier.

**Réclamations, recours et coopération** : en vue de garantir des procédures de réclamation efficaces, la présente proposition inclut des mesures qui concernent aussi bien l'initiateur du produit d'investissement que l'État membre. Elle inclut aussi des mesures visant à garantir l'accès aux procédures de règlement des litiges et aux voies de recours.

**Sanctions et mesures administratives** : la proposition contient des dispositions sur les sanctions et les mesures, visant à mettre en place une approche harmonisée en la matière. Les sanctions et mesures administratives doivent être appliquées lorsque les dispositions essentielles prévues par la proposition ne sont pas respectées ; ces sanctions et mesures doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

INCIDENCES BUDGÉTAIRES : il n'y a pas d'incidence sur le budget de l'UE, étant donné qu'aucun financement supplémentaire ni aucun poste supplémentaire ne sont nécessaires à l'exécution des tâches.

Les tâches envisagées pour les autorités européennes de surveillance relèvent de leurs compétences existantes; les ressources et le personnel prévus pour ces dernières dans les fiches financières législatives seront donc suffisants pour mener à bien ces tâches.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

# Produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance: documents d'informations clés

2012/0169(COD) - 11/12/2012 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

**AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE (BCE).**

Le 11 et le 18 septembre 2012, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation respectivement de la part du Conseil de l' Union européenne et de la part du Parlement européen, portant sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement.

La BCE est **favorable au règlement proposé**. Elle formule toutefois les observations suivantes :

**Cohérence avec les autres initiatives législatives de l'Union européenne** :

- La BCE estime que les exigences de publication d'informations devraient s'accompagner de **pouvoirs de supervision adéquats**, au niveau national comme au niveau de l'Union, afin d'interdire ou de restreindre la commercialisation, la distribution ou la vente de certains instruments financiers en cas de menace pesant sur le bon fonctionnement des marchés financiers. À cet égard, les autorités européennes de supervision (AES) et les autorités nationales compétentes devraient se voir dotés des pouvoirs d'intervention adéquats.
- Outre l'harmonisation des informations précontractuelles introduite par le règlement proposé, la BCE préconise de **rendre cohérentes les exigences afférentes au comportement sur le marché** en matière de vente de produits financiers dans les différents secteurs financiers.
- Enfin, la BCE suggère d'assurer des **conditions identiques pour les différents types de produits d'investissement** afin d'éviter le recours à l' arbitrage réglementaire aux dépens des produits d'investissement non couverts par le règlement proposé, tels que les instruments financiers non complexes.

**Responsabilité de l'élaboration du document d'informations clés** : selon la BCE, le distributeur d'un produit d'investissement devrait également être chargé de garantir qu'un **investisseur de détail** dispose d'un moyen efficace pour déposer une réclamation à l'encontre de l'initiateur à propos du document d'informations clés et pour introduire une procédure de recours. En outre, **les procédures de recours devraient être efficaces en cas de litiges transfrontaliers**, en particulier lorsque l'initiateur du produit d'investissement se trouve dans un pays tiers.

**Contenu du document d'informations clés** : le document d'informations clés devrait **obligatoirement inclure les éléments suivants** : i) le risque de contrepartie, le risque opérationnel et le risque de liquidité encourus par le produit; ii) la sensibilité de la performance des produits aux scénarios effectifs de tension; et iii) l'élément à effet de levier du produit, dans la mesure où cet élément peut multiplier les risques applicables.

**Sanctions et mesures administratives** : la BCE recommande d'assurer l'harmonisation avec d'autres propositions législatives de l'Union prévoyant des sanctions administratives, notamment en incluant des dispositions sur les **sanctions pécuniaires administratives**.

# Produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance: documents d'informations clés

2012/0169(COD) - 06/11/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Pervenche BERES (S&D, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Objectifs du règlement** : il est précisé que le règlement devrait établir des règles uniformes relatives :

- **au format et au contenu du document d'informations clés** qui doit être rédigé exclusivement par les initiateurs de produits d'investissement,
- **à l'annexe** au document d'informations clés, qui devrait établie, le cas échéant, par les personnes qui vendent des produits d'investissement,
- **aux informations** devant être fournies aux investisseurs de détail par les personnes qui vendent des produits d'investissement conformément à la directive MIF et à la directive du Parlement européen et du Conseil sur l'intermédiation en assurance [la directive IMD] ;
- aux règles uniformes relatives à la fourniture desdits documents aux investisseurs de détail.

Par ailleurs, le règlement devrait :

- permettre aux investisseurs de détail de **comprendre et comparer** les caractéristiques essentielles des produits d'investissement et les risques inhérents à ceux-ci ;
- et attribuer la **responsabilité** de l'élaboration du document d'informations clés à l'initiateur du produit d'investissement et celle de l'annexe aux personnes qui vendent des produits d'investissement.

**Champ d'application** : le règlement devrait s'appliquer à l'élaboration et à la vente de produits d'investissement. Cependant, **il ne s'appliquerait pas** aux produits suivants:

- les produits d'assurance pour lesquels il n'est pas prévu de valeur de rachat ;
- les dépôts autres que les dépôts structurés définis à la directive MIF ;
- les autres titres qui ne comportent pas d'instrument dérivé, **à l'exception des obligations d'entreprise et instruments émis par des véhicules *ad hoc***;
- les régimes de retraite professionnels officiellement reconnus et les produits de retraite individuels pour lesquels une contribution financière de l'employeur est requise en vertu du droit national et pour lesquels l'employeur ou le salarié ne peuvent pas choisir le produit de retraite ou le fournisseur du produit;
- les régimes de sécurité sociale officiellement reconnus, soumis au droit national ou de l'Union.

**Définitions** : la notion de «**produit d'investissement**» a été clarifiée : il s'agit d'un produit au moyen duquel une personne peut faire un investissement financier, quelle qu'en soit la forme juridique et que le montant remboursable soit fixe ou variable, y compris lorsqu'un produit d'investissement découle de la détention directe d'instruments, de véhicules ou de portefeuilles financiers.

**Rédaction du document d'informations clés** : l'initiateur de produits d'investissement devrait **publier ce document, avec le prospectus**, le cas échéant, sur son site web et centralement sur un site web qui devra être créé par l'Autorité européenne de surveillance (AES) compétente et l'autorité nationale de surveillance concernée, préalablement à la distribution du produit sur le marché et à sa vente à des investisseurs de détail.

Le document d'informations clés serait complété par une annexe, le cas échéant. La personne qui vend le produit d'investissement complèterait le document d'informations clés en élaborant une annexe audit document. Le document et son annexe seraient disponibles sur support papier. L'initiateur du produit d'investissement serait responsable du contenu du document d'informations clés. La personne qui vend le produit serait responsable de l'annexe et de la transmission du document à l'investisseur de détail.

La commission parlementaire a proposé de mettre en œuvre **un processus d'agrément de produit** garantissant que chaque produit d'investissement répond aux besoins d'un groupe de consommateurs identifié, et que l'initiateur du produit a effectué une **évaluation de tous les risques probables** afférents aux besoins du groupe de consommateurs identifié.

Le processus d'agrément de produit devrait assurer que les produits d'investissement déjà disponibles sur le marché soient **régulièrement réexaminés** afin de garantir leur compatibilité avec les intérêts du groupe de consommateurs identifié.

**Forme et contenu** : la personne qui vend un produit d'investissement devrait fournir gratuitement le document d'informations clés **avant la conclusion d'un accord contraignant avec un investisseur de détail**. Un exemplaire sur papier devrait être fourni gratuitement lorsque la recommandation d'investissement ou le service d'intermédiaire sont donnés en personne.

Le document devrait :

- être exact, loyal, clair et non trompeur et ne devrait contenir **aucun contenu publicitaire** ou recommandation d'investissement ;
- être autonome, clairement distinct des documents commerciaux, mais non inférieur à ceux-ci ;
- préciser clairement comment obtenir des informations supplémentaires sur l'investissement proposé, y compris comment il est possible d'obtenir un **prospectus** ; un prospectus devrait être mis à disposition sur demande et gratuitement à tout moment, et dans la langue dans laquelle ces informations sont à la disposition des investisseurs ;
- être rédigé dans un **style concis et ne pas dépasser deux pages A4 recto-verso**, avec une annexe facilitant les comparaisons ;
- être rédigé dans les **langues officielles** ou dans une autre langue acceptée par les autorités compétentes d'un État membre.

Le document devrait aider les investisseurs à **comprendre les caractéristiques, les risques, les coûts, les gains et pertes potentiels** qui y sont liés. Á cette fin, il devrait contenir des informations spécifiques telles que : i) l'identité de l'initiateur, ainsi que du porteur de la responsabilité juridique pour le document (nom et adresse); ii) des informations sur le groupe de consommateurs auxquels le produit est destiné ; iii) une mention précisant si le

produit d'investissement vise ou non des résultats spécifiques en matière d'environnement, de société ou de gouvernance, y compris la réduction de l'empreinte carbone.

**Un label de complexité** au sujet des produits complexes qui semblent inappropriés pour les investisseurs de détail devrait figurer en tête du document d'informations clés.

L'annexe au document d'informations clés devrait mentionner l'identité de la personne qui vend des produits d'investissement et, le cas échéant, préciser :

- que la **législation fiscale** nationale de l'État membre d'origine de l'investisseur peut avoir des retombées importantes sur le rendement attendu et réel de l'investissement;
- **les honoraires** liés au produit d'investissement pour lequel elle sert d'intermédiaire, y compris les commissions, rétrocessions ou autres avantages liés à la transaction payés par l'initiateur ou un tiers.

**Responsabilité en cas de pertes** : le texte amendé prévoit que lorsqu'une personne qui vend des produits d'investissement a élaboré une annexe à un document d'informations clés qui n'est pas conforme au présent règlement et sur laquelle un investisseur de détail s'est basé pour prendre une décision d'investissement, cet investisseur pourra **demander réparation** à la personne qui a vendu le produit d'investissement pour les pertes subies et, le cas échéant, la reprise du produit d'investissement et le remboursement des pertes encourues.

Le concepteur d'un produit devrait être tenu **civilement responsable** si un investisseur de détail subit des pertes découlant d'une information identifiée dans un document ne satisfaisant pas aux exigences du règlement.

**Intervention sur les produits** : les **autorités européennes de surveillance** devraient exercer une surveillance sur les produits d'investissement ou les instruments financiers qui sont commercialisés, distribués ou vendus dans l'Union. En outre, les initiateurs de produits d'investissement devraient transmettre le document d'informations clés relatif à leur produit d'investissement à l'autorité compétente qui réglemente ledit produit dans l'État membre où il est commercialisé, distribué ou vendu.

Les autorités compétentes auraient **le pouvoir d'enquêter** sur de nouveaux produits d'investissement ou instruments financiers avant qu'ils ne soient commercialisés, distribués ou vendus dans ou depuis l'État membre. Elles pourraient également interdire ou restreindre la commercialisation, la distribution ou la vente de produits d'investissement ou d'instruments financiers.

**Sanctions** : les autorités compétentes désignées par les Etats membres devraient être en mesure d'imposer des sanctions telles que la suspension ou l'interdiction de la vente d'un produit, en publiant un avertissement public et en appliquant des amendes administratives d'un montant pouvant aller jusqu'à **10% du chiffre d'affaire annuel de l'initiateur du produit d'investissement ou jusqu'à 5 millions EUR pour les particuliers**.

**Actes délégués** : les députés ont suggéré que la Commission est soit habilitée à adopter des actes délégués fixant des lignes directrices pour l'élaboration de critères de l'Union européenne en matière de produits d'investissement sur le plan social et environnemental. Ces critères devraient soutenir le financement à long terme et promouvoir l'élaboration d'un label européen pour l'investissement durable.

# Produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance: documents d'informations clés

2012/0169(COD) - 20/11/2013 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement

La question a été **renvoyée pour réexamen à la commission compétente**. Le vote a été reporté à une séance ultérieure.

**Objectifs du règlement** : le Parlement a précisé que le règlement devrait établir des règles uniformes relatives :

- **au format et au contenu du document d'informations clés** qui doit être rédigé exclusivement par les initiateurs de produits d'investissement,
- **à l'annexe** au document d'informations clés, qui devrait établie, le cas échéant, par les personnes qui vendent des produits d'investissement,
- **aux informations** devant être fournies aux investisseurs de détail par les personnes qui vendent des produits d'investissement ;
- aux règles uniformes relatives à la fourniture desdits documents aux investisseurs de détail.

Par ailleurs, le règlement devrait :

- permettre aux investisseurs de détail de **comprendre et comparer** les caractéristiques essentielles des produits d'investissement et les risques inhérents à ceux-ci ;
- et attribuer la **responsabilité** de l'élaboration du document d'informations clés à l'initiateur du produit d'investissement et celle de l'annexe aux personnes qui vendent des produits d'investissement.

**Champ d'application** : les nouvelles règles devraient s'appliquer à tous les produits d'investissement destinés aux petits investisseurs, à l'exception des produits d'assurance pour lesquels il n'est pas prévu de valeur de rachat, ainsi que des dépôts, des titres, et des systèmes de sécurité sociale reconnus officiellement. Il ne devrait pas s'appliquer aux **régimes de retraite professionnelle ni aux produits de retraite individuels** si une contribution financière de l'employeur est requise en vertu du droit national et si l'employeur ou le salarié ne peut pas choisir le fournisseur de ce produit de retraite.

**Produits d'investissement «packagés»** : ces produits devraient apporter **des avantages clairs aux investisseurs de détail,** comme une répartition des risques d'investissement sur de nombreux secteurs économiques ou de nombreux actifs sous-jacents. Le règlement devrait viser à prévenir les caractéristiques de conditionnement exploitant l'inclination naturelle des petits investisseurs à préférer des retours sur investissement immédiats et attractifs, afin de promouvoir la transparence ainsi qu'une meilleure compréhension des risques liés à ces produits.

**Rédaction du document d'informations clés** : l'initiateur de produits d'investissement devrait **publier ce document, avec le prospectus**, le cas échéant, sur son site web et centralement sur un site web qui devra être créé par l'Autorité européenne de surveillance (AES) compétente et l'autorité nationale de surveillance concernée, préalablement à la distribution du produit sur le marché et à sa vente à des investisseurs de détail. Le document d'informations clés serait **complété par une annexe**, le cas échéant.

L'initiateur du produit d'investissement serait responsable du contenu du document d'informations clés. La personne qui vend le produit serait responsable de l'annexe et de la transmission du document à l'investisseur de détail.

**Processus d'agrément** : le Parlement a proposé de mettre en œuvre **un processus d'agrément de produit** garantissant que chaque produit d'investissement répond aux besoins d'un groupe de consommateurs identifié, et que l'initiateur du produit a effectué une **évaluation de tous les risques probables** afférents aux besoins du groupe de consommateurs identifié.

Le processus d'agrément de produit devrait assurer que les produits d'investissement déjà disponibles sur le marché soient **régulièrement réexaminés** afin de garantir leur compatibilité avec les intérêts du groupe de consommateurs identifié.

**Forme et contenu du document** : la personne qui vend un produit d'investissement devrait fournir gratuitement le document d'informations clés **avant la conclusion d'un accord contraignant avec un investisseur de détail**.

Le document devrait **aider les investisseurs à comprendre les caractéristiques, les risques, les coûts, les gains et pertes potentiels** qui y sont liés. A cette fin, il devrait contenir des informations spécifiques telles que : i) l'identité de l'initiateur, ainsi que du porteur de la responsabilité juridique pour le document (nom et adresse); ii) des informations sur le groupe de consommateurs auxquels le produit est destiné ; iii) une mention précisant si le produit d'investissement vise ou non **des résultats spécifiques en matière d'environnement, de société ou de gouvernance**, y compris la réduction de l'empreinte carbone.

Le document devrait :

- être exact, loyal, clair et non trompeur et ne devrait contenir **aucun contenu publicitaire** ou recommandation d'investissement ;
- être autonome, clairement distinct des documents commerciaux, mais non inférieur à ceux-ci ;
- préciser clairement comment obtenir des informations supplémentaires sur l'investissement proposé, y compris comment il est possible d'obtenir un **prospectus** ;
- être rédigé dans un **style concis et ne pas dépasser deux pages A4 recto-verso**, avec une annexe facilitant les comparaisons ;
- être rédigé dans les **langues officielles** ou dans une autre langue acceptée par les autorités compétentes d'un État membre.

**Un label de complexité** au sujet des produits complexes qui semblent inappropriés pour les investisseurs de détail devrait figurer en tête du document d'informations clés.

L'annexe au document d'informations clés devrait mentionner l'identité de la personne qui vend des produits d'investissement et, le cas échéant, préciser :

- que la **législation fiscale** nationale de l'État membre d'origine de l'investisseur peut avoir des retombées importantes sur le rendement attendu et réel de l'investissement;
- **les honoraires** liés au produit d'investissement pour lequel elle sert d'intermédiaire, y compris les commissions, rétrocessions ou autres avantages liés à la transaction payés par l'initiateur ou un tiers.

**Responsabilité en cas de pertes** : l'investisseur qui s'est basé sur un document non conforme au règlement pour prendre une décision d'investissement devrait pouvoir **demander réparation** à la personne qui a vendu le produit d'investissement pour les pertes subies et, le cas échéant, la reprise du produit d'investissement et le remboursement des pertes encourues.

Le concepteur d'un produit devrait être tenu **civilement responsable** si un investisseur de détail subit des pertes découlant d'une information identifiée dans un document ne satisfaisant pas aux exigences du règlement.

**Intervention sur les produits** : les **autorités européennes de surveillance** devraient exercer une surveillance sur les produits d'investissement qui sont commercialisés, distribués ou vendus dans l'Union. En outre, les concepteurs de produits devraient transmettre le document d'informations clés relatif à leur produit d'investissement à l'autorité compétente qui réglemente ledit produit dans l'État membre où il est commercialisé, distribué ou vendu.

Les autorités compétentes auraient **le pouvoir d'enquêter** sur de nouveaux produits d'investissement ou instruments financiers avant qu'ils ne soient commercialisés, distribués ou vendus dans ou depuis l'État membre. Elles pourraient également interdire ou restreindre la commercialisation, la distribution ou la vente de produits d'investissement ou d'instruments financiers.

**Sanctions** : les autorités compétentes désignées par les Etats membres devraient être en mesure d'imposer des sanctions telles que la suspension ou l'interdiction de la vente d'un produit, en publiant un avertissement public et en appliquant des amendes administratives d'un montant pouvant aller jusqu'à **10% du chiffre d'affaire annuel de l'initiateur du produit d'investissement ou jusqu'à 5 millions EUR pour les particuliers**.

# Produits d’investissement packagés de détail et fondés sur l’assurance: documents d’informations clés

2012/0169(COD) - 26/11/2014 - Acte final

OBJECTIF : assurer une meilleure protection des investisseurs de détail et le renforcement de leur confiance dans les produits d’investissement packagés de détail et fondés sur l’assurance.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d’informations clés relatifs aux produits d’ investissement packagés de détail et fondés sur l’assurance.

CONTENU : le règlement établit **des règles uniformes relatives au format et au contenu du document d’informations clés** qui doit être rédigé par les initiateurs de produits d’investissement packagés de détail et fondés sur l’assurance, et à la fourniture du document d’informations clés aux investisseurs de détail.

Le règlement fait partie d'un ensemble de mesures destinées à renforcer la confiance des consommateurs dans les marchés financiers. Il a pour objectif de **faire en sorte que les investisseurs de détail reçoivent toujours les informations dont ils ont besoin** pour prendre des décisions en connaissance de cause.

**Champ d’application** : le règlement concerne **les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance**, en particulier les fonds d'investissement, les dépôts structurés et les polices d'assurance-vie présentant un élément d'investissement. Il ne s'applique pas:

- aux produits d'assurance non-vie;
- aux contrats d'assurance-vie dont les prestations sont payables uniquement en cas de décès ou d'incapacité due à un accident, une maladie ou une infirmité;
- aux dépôts autres que les dépôts structurés et les valeurs mobilières;
- aux régimes de retraite officiellement reconnus;
- aux produits de retraite ayant comme objectif principal de fournir à l'investisseur un revenu lorsqu'il sera à la retraite;
- aux produits de retraite individuels pour lesquels une contribution de l'employeur est requise.

**Documents d'informations clés** : avant de mettre un produit d’investissement packagé de détail et fondé sur l’assurance à la disposition des investisseurs de détail, l’initiateur dudit produit devrait rédiger pour ce produit un document d’informations clés et le publier sur son site internet.

Le document devrait être :

- exact, loyal, clair et non trompeur;
- un document autonome, clairement distinct des documents à caractère commercial;
- rédigé de manière concise et sur **trois pages de format A4 maximum** lorsqu’il est imprimé, qui facilite la comparabilité;
- **ciblé sur les informations clés** dont les investisseurs de détail ont besoin et être rédigé dans un langage clair et compréhensible.

Par ailleurs, les documents d'informations clés devraient préciser:

- la nature et les caractéristiques du produit (en faisant savoir les marchés sur lesquels le produit investit, y compris, le cas échéant, les objectifs environnementaux ou sociaux spécifiques visés par le produit);
- le risque éventuel de perte de capital;
- le profil de coût et de risque du produit;
- des informations pertinentes sur ses performances;
- le temps pendant lequel l’investisseur doit conserver le produit et la possibilité de retirer de l’argent de façon anticipée;
- des informations indiquant comment et auprès de qui un client peut formuler une réclamation.

Le cas échéant, le document devrait contenir **un avis signalant que le produit peut être difficile à comprendre** rédigé comme suit: «Vous êtes sur le point d’acheter un produit qui n’est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.»

**Responsabilité en cas de pertes** : le règlement prévoit que si un investisseur de détail démontre qu'il a subi une perte du fait du recours à un document d'informations clés, en réalisant un investissement dans le produit d'investissement de détail pour lequel ce document d'informations clés a été produit, cet investisseur de détail pourrait **demander réparation à l'initiateur du produit d'investissement pour cette perte**, dans le respect des dispositions du droit national.

**Suivi du marché** : les autorités européennes de surveillance exerceraient une surveillance sur les produits d'investissement qui sont commercialisés, distribués ou vendus dans l'Union. Ainsi, l’Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) devrait surveiller le marché des produits d’investissement fondés sur l’assurance qui sont commercialisés, distribués ou vendus dans l’Union.

**Réclamations** : les investisseurs de détail devraient disposer de moyens effectifs de déposer une réclamation contre l'initiateur d'un produit d'investissement de détail et fondé sur l'assurance. Ils devraient également disposer de **procédures de recours efficaces** en cas de litiges transfrontaliers.

**Sanctions** : les autorités compétentes désignées par les États membres devraient être en mesure d'imposer des sanctions telles que la suspension ou l'interdiction de la vente d'un produit, en publiant un **avertissement public** et en appliquant des **amendes administratives** d'un montant maximal d'au

moins **5 millions EUR** ou d'au moins 3% du chiffre d'affaires annuel dans le cas d'une personne morale ou d'un montant maximal d'au moins **700.000 EUR** pour les particuliers.

**Réexamen** : un examen sera réalisé le **31 décembre 2018** au plus tard afin de tenir compte de l'évolution du marché, notamment de l'apparition de nouveaux types de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance.

Dans le cadre du réexamen, la Commission évaluera s'il y a lieu de prolonger la **période transitoire de cinq ans** accordée aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) qui, dans l'intervalle, devraient respecter les obligations en matière d'informations clés découlant de la directive 2009/65/CE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29.12.2014. Le règlement est applicable à partir du 31.12.2016.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin d'atteindre les objectifs du règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **trois ans (renouvelable) à compter du 30 décembre 2014**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de **trois mois** à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de trois mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

# Produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance: documents d'informations clés

2012/0169(COD) - 26/11/2014 - Rectificatif à l'acte final

**Rectificatif** au règlement (UE) no 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance

( «Journal officiel de l'Union européenne» L 352 du 9 décembre 2014 )

Page 13, article 8, paragraphe 5, troisième alinéa:

au lieu de:

«31 mars 2015»

lire:

«**31 mars 2016**».

# Produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance: documents d'informations clés

2012/0169(COD) - 15/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 637 voix pour, 26 contre et 16 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement.

Le rapport avait été renvoyé à la commission lors de la séance plénière du 20 novembre 2013.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

**Objectifs du règlement et produits couverts** : il est précisé que le règlement aurait pour but de permettre aux investisseurs de détail (petits investisseurs non professionnels) de comprendre et de comparer les principales caractéristiques du produit d'investissement et les risques qui y sont associés.

Le règlement s'appliquerait aux initiateurs de **produits d'investissement de détail et fondés sur l'assurance** (c'est-à-dire aux produits d'assurance comportant une durée de vie ou une valeur de rachat exposée aux fluctuations du marché) et aux personnes qui vendent ces produits ou qui fournissent des conseils à leur sujet.

Cependant, **les nouvelles dispositions ne s'appliqueraient pas aux produits suivants**:

- les produits d'assurance non-vie;
- les contrats d'assurance vie lorsque les prestations prévues par le contrat sont payables uniquement en cas de décès ou d'incapacité due à un accident, à une maladie ou à une infirmité;
- les dépôts autres que les dépôts structurés et les titres ;
- les régimes de retraite officiellement reconnus;
- les produits de retraite reconnus par le droit national comme ayant pour objectif premier de fournir à l'investisseur un revenu pendant la retraite;

- les produits de retraite individuels pour lesquels une contribution financière de l'employeur est requise.

**Rédaction du document d'informations clés** : avant de mettre un produit d'investissement de détail à la disposition des investisseurs de détail, l'initiateur dudit produit devrait rédiger un document d'informations clés et publier ce document sur son site web. Les États membres pourraient exiger que l'initiateur **notifie préalablement le document à l'autorité compétente** chargée des produits d'investissement de détail commercialisés dans l'État membre concerné.

**Forme et contenu du document** : **avant la conclusion d'un contrat**, les investisseurs de détail devraient recevoir un document d'informations clés de **trois pages A4 maximum** leur permettant de prendre une décision éclairée et de comparer les produits d'investissement de détail ainsi que les produits d'assurances.

Le document d'informations clés devrait être **exact, loyal, clair et non trompeur**. Il devrait être **autonome et clairement distinct des documents commerciaux**, et être compatible avec tout document contractuel contraignant.

Le document devrait **aider les investisseurs à comprendre les caractéristiques, les risques, les coûts, les gains et pertes potentiels qui y sont liés**. A cette fin, il devrait contenir des informations spécifiques telles que :

- **l'identité** et les coordonnées de son initiateur, des informations concernant l'autorité compétente dont relève l'initiateur et la date du document;
- une mention concernant **les objectifs environnementaux ou sociaux** spécifiques visés par le produit, ainsi que la façon dont le rendement est déterminé;
- une description du **type de consommateurs** auprès desquels le produit d'investissement est destiné à être commercialisé, notamment pour ce qui est de la capacité à supporter les pertes d'investissement et de l'horizon d'investissement.
- une brève description du **profil de risque et de rémunération** comportant par exemple les éléments tels que la perte maximale possible de capital investi ;
- une brève description précisant si la perte qui découle du fait que l'initiateur du produit d'investissement n'est pas en mesure d'effectuer les versements est couverte par un **système d'indemnisation** ;
- le temps pendant lequel l'investisseur peut conserver le produit et retirer de l'argent de façon anticipée ;
- des informations indiquant comment et auprès de qui un client peut formuler une réclamation.

**Produits complexes** : certains des produits d'investissement relevant du champ d'application règlement ne sont pas simples et peuvent être difficiles à comprendre pour les investisseurs de détail. C'est pourquoi le Parlement a veillé à ce que les investisseurs reçoivent, lorsque cela s'avère nécessaire, l'avertissement suivant: «**Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre**».

**Responsabilité en cas de pertes** : le texte amendé prévoit que si un investisseur de détail démontre qu'il a subi une perte du fait du recours à un document d'informations clés, en réalisant un investissement dans le produit d'investissement de détail pour lequel ce document d'informations clés a été produit, cet investisseur de détail pourrait **demander réparation** à l'initiateur du produit d'investissement pour cette perte, dans le respect des dispositions du droit national.

**Pouvoirs d'intervention des autorités de surveillance européennes** : les autorités européennes de surveillance exerceraient une surveillance sur les produits d'investissement qui sont commercialisés, distribués ou vendus dans l'Union. Ainsi, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (**AEAPP**) pourrait **temporairement interdire ou restreindre dans l'Union la commercialisation, la distribution ou la vente** de certains produits d'investissement

Les autorités compétentes exerceraient également une surveillance sur le marché des produits d'investissement fondés sur l'assurance qui sont commercialisés, distribués ou vendus dans l'État membre concerné ou à partir de celui-ci. Elles devraient publier un avis sur leur site web chaque fois qu'elles décident d'imposer une interdiction ou une restriction.

**Réclamations** : les investisseurs de détail devraient disposer de moyens effectifs de déposer une réclamation contre l'initiateur d'un produit d'investissement de détail et fondé sur l'assurance. Ils devraient également disposer de procédures de recours efficaces en cas de litiges transfrontaliers.

**Sanctions** : les autorités compétentes désignées par les États membres devraient être en mesure d'imposer des sanctions telles que la suspension ou l'interdiction de la vente d'un produit, en publiant un avertissement public et en appliquant des amendes administratives d'un montant maximal d'au moins **5 millions EUR ou d'au moins 3% du chiffre d'affaires annuel** dans le cas d'une personne morale ou d'un montant maximal d'au moins **700.000 EUR** pour les particuliers.